

26. Le conseil, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate leur défaut.

À ces fins, il adopte la procédure et le mode de preuve qu'il juge les plus appropriés.

Le conseil juge en droit et en équité.

27. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume l'organisation et le coût.

28. Le secrétaire du conseil ou l'arbitre unique dresse le procès-verbal de l'audience, ce dernier doit être signé par le ou les arbitres.

29. Si, après la tenue de l'audience, une entente intervient entre les parties, elle est consignée dans la sentence arbitrale. Dans ce cas, les parties sont solidairement tenues aux frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre depuis la demande, tels que fixés par le secrétaire du comité conformément à l'article 33.

§5. Sentence arbitrale

30. Le conseil doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

31. La sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des membres du conseil.

Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte litigieux et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

La sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y ont souscrit; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

32. Les dépenses encourues par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacun et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

33. Dans la sentence, le conseil a entière discrétion pour adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre depuis la demande, entre les parties ou à la charge d'une partie. Le montant total des frais adjugés à la charge d'une partie ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage. Toutefois, en tout temps, les frais sont d'un minimum de 50 \$.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et

une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec (1991, c. 64) à compter de la demande de conciliation.

34. La sentence est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

Les parties doivent se soumettre à la sentence.

35. La sentence est déposée auprès du secrétaire du comité qui la transmet aux parties, dans les plus brefs délais.

36. Une fois la sentence rendue, le président du conseil ou l'arbitre unique, selon le cas, transmet au secrétaire du comité le dossier complet de l'arbitrage, y compris le procès-verbal de l'audience dûment signé par le ou les arbitres. Le secrétaire du comité ne peut en délivrer des copies conformes qu'aux intéressés.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

37. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 10) modifié par le règlement édicté par le décret 381-92 du 18 mars 1992, toutefois ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une demande de conciliation a été déposée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25739

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

— Système d'enregistrement
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif au système d'enregistrement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal», adopté par ce comité à son assemblée tenue le 13 février 1996 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le

gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à supprimer la provenance des cartes d'emploi.

Pour ce faire, il propose de retirer les mots « ces cartes sont fournies par le Comité ».

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que les changements proposés pourraient permettre au Comité d'utiliser les cartes d'emploi en preuve, lors de poursuites judiciaires. En effet, actuellement cette preuve est souvent rejetée en cour, compte tenu que dans la pratique les cartes d'emploi sont fournies par l'employeur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Règlement modifiant le Règlement relatif au système d'enregistrement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. g)

1. Le Règlement relatif au système d'enregistrement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret 4007-80 du 22 décembre 1980, est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«**4.** L'employeur professionnel complète et conserve une carte d'emploi pour chaque salarié. Ces cartes sont signées conjointement par l'employeur et le salarié dans les 7 jours suivant la date de l'embauchage de chaque salarié. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal — Utilisation des fonds non réclamés en fidéicommis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal », adopté par ce comité à son assemblée du 13 février 1996, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à réglementer l'utilisation de fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, pour permettre à ce dernier d'acquitter une partie de ses frais d'administration générale.

Pour ce faire, il propose notamment l'usage d'un montant maximum de 19 000 \$, lequel est extrait des fonds non réclamés gardés en fidéicommis, et de garder en réserve la valeur des montants non réclamés par les salariés concernés, au cours d'un délai de trois ans à compter de la date de leur exigibilité.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact significatif sur les citoyens et les entreprises et vise à apporter un certain équilibre à la situation financière du Comité paritaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY